



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MAI 2023

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 16

Procurations : 03

Convocation : 16 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTES Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme M. LLENSE Gérard, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie, M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra.

Absent(s) : /

Procuration(s) :

Mme LIMOUZI Angélique donne procuration à M. LAVILLE René.

M. LORD Stéphane donne procuration à M. BALANGER Jean-François.

Mme PAJOT Christine donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Philippe MARIN a été nommé secrétaire de séance.

032 / 2023 - OBJET : PERSONNEL – CONTRAT A DUREE DETERMINEE SAISONNIER

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques notamment avec l'engagement communal dans le zéro phyto pour la période du 1 er juillet au 31 août 2021,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 prévues de réception en préfecture

066-216600585-20230523-0322023-DE

Date de télétransmission : 25/05/2023

Date de réception préfecture : 25/05/2023

Considérant la nécessité de créer un emploi saisonnier non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier de l'activité aux services techniques,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de deux mois à 20 heures hebdomadaires. L'emploi sera classé sur dans la catégorie hiérarchique C et la rémunération sera déterminée sur le grade d'Adjoint technique, échelon 1.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la décision du Maire ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023 ;
- De mandater Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière, le 24 mai 2023
Le Maire,
René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230523-0322023-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023